

VD_OMNI CR.2021.0010 vom 18. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0010

FR: VD_OMNI CR.2021.0010 du 18 août 2021

IT: VD_OMNI CR.2021.0010 del 18 agosto 2021

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une mesure de retrait de permis définitif au sens de l'art. 16c al. 2 let. e LCR, après que le recourant a conduit alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de durée indéterminée. Le recourant ne saurait prétendre avoir ignoré la mesure prononcée contre lui, dès lors que la décision lui avait été notifiée valablement. L'art. 16c LCR ne prévoit pas de régime spécial en cas d'infraction commise par négligence (consid. 3). La durée minimale du délai d'attente de 5 ans découlant de l'art. 23 al. 3 LCR ne peut pas être réduite pour nécessité professionnelle (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant a requis la production du dossier de l'autorité intimée ainsi que du dossier pénal le concernant. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a produit son dossier qui comporte notamment un rapport de police du 26 janvier 2019, ainsi qu'une ordonnance pénale du 18 janvier 2019. Le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier produit, sans qu'il n'apparaisse nécessaire de solliciter la production du dossier pénal concernant le recourant, au vu également des motifs qui suivent. Il n'est dès lors pas donné suite à cette requête.

E. 3

Le recourant ne conteste pas la validité de la décision de retrait de permis du 27 août 2019, ni son entrée en force. Il ne conteste pas avoir conduit son véhicule automobile le 21 janvier 2020. Il fait cependant valoir qu'il n'avait alors pas connaissance du retrait de permis prononcé à son encontre car il ne se trouvait pas en Suisse depuis le printemps 2019 jusqu'au 17 janvier 2020 et avait perdu le fil de sa situation administrative. a) Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. L'art. 16c al. 2 let. e LCR prévoit qu'après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR ou de l'art. 16b al. 2 let. e. La décision de retrait de sécurité du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé; elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 133 II 384 consid. 3.1; cf. en ce qui concerne le retrait justifié par des raisons médicales ou l'existence d'une dépendance: ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84). La loi pose la présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après trois infractions graves (art. 16c al. 2 let. d LCR) ou quatre infractions moyennement graves (art. 16b al. 2 let. e LCR). Comme la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve - contraire - de son aptitude à conduire, il s'agit d'une présomption irréfragable ou fiction (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2 p. 104; cf. également Cédric Mizel, L'incidence de l'atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte sur le retrait du permis de conduire, PJA 2011 p. 1193). Dernier échelon de la cascade, le permis sera automatiquement retiré à titre définitif ("Entzug für immer"), ce qui constitue un retrait de sécurité sans examen de l'aptitude à conduire, si une infraction grave, quel qu'en soit le motif, survient dans les cinq années qui suivent la restitution du permis de conduire après un retrait indéterminé de deux ans au moins prononcé en vertu de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Une telle mesure de sécurité signifie que la personne ne pourra demander qu'au plus tôt après cinq ans (cf. art. 23 al. 3 LCR) une reconsidération de la décision en question au sens de l'art. 23 al. 3 LCR (Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse la circulation routière commenté, 4^{ème} éd., Bâle 2015, n° 8 ad art. 16b LCR sur renvoi de n° 10 ad art. 16c LCR, et les références citées). Si la demande est admise, une restitution conditionnelle sera subordonnée à la preuve de l'aptitude à la conduite et à la réussite d'un nouvel examen de conduite. La raison de cette sévérité particulière tient au fait que, dans l'esprit du législateur, la personne qui recouvre son permis de conduire après avoir purgé un retrait de sécurité indéterminé de 2 ans au moins, selon les art 16b al. 2 let. e LCR et 16c al. 2 let. d LCR, et qui commet une nouvelle infraction importante, n'est pas corrigible (Message 1999, FF 1999 p. 4133, cité par Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, loc. cit.). b) La décision de retrait doit avoir été valablement rendue dans le respect des exigences formelles reconnues par l'art. 23 LCR (qui impose la notification par écrit et avec indication des motifs) et être exécutoire. Sous ces réserves, l'autorité et l'intéressé sont liés par la décision de retrait, quand bien même l'infraction sur laquelle elle est fondée ne serait finalement pas retenue sur le plan pénal. Une décision de retrait notifiée par voie édictale est valable lorsqu'un intéressé n'a pas d'adresse connue (Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, op. cit., n° 6.1 ad art. 16c al. 1 let. f LCR et les références citées). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins; à défaut, il est réputé avoir eu connaissance, à l'échéance du délai de garde, du contenu des plis recommandés que le juge

lui adresse (TF 1C_638/2019 du 28 avril 2020 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). c) En l'occurrence, une décision fondée sur l'art. 16c al. 2 let. d LCR de retrait de sécurité d'une durée indéterminée, mais d'une durée d'au moins vingt-quatre mois, a été notifiée au recourant le 27 août 2019 et est entrée en force, de sorte que les conditions d'un retrait définitif du permis de conduire au sens de l'art. 16c al. 2 let. e LCR sont remplies, sans qu'il ne se justifie de revenir sur les motifs ayant conduits à cette première décision. Au demeurant, le recourant ne conteste pas celle-ci. Il invoque en revanche une négligence de sa part, alléguant qu'il n'aurait pas été au courant de cette mesure de retrait du permis de conduire au moment où il a pris le volant en janvier 2020. Le grief du recourant doit être rejeté. D'une part, l'art. 16c LCR ne prévoit pas de régime spécial dans le cas d'une infraction grave commise par négligence (cf. également art. 100 LCR relatif aux dispositions pénales). D'autre part, dès lors qu'il admet que la décision de retrait de permis lui a été valablement notifiée, le recourant ne saurait prétendre qu'il n'en avait pas connaissance. En tout état de cause, les allégations avancées par le recourant pour justifier sa méconnaissance de son retrait de permis de conduire sont contredites par le dossier de la cause et ses propres déclarations. Le recourant a notamment signé, le 22 août 2019, une procuration par laquelle il mandatait un avocat pour l'assister dans ses problèmes de circulation routière. Cet avocat a informé le SAN de son mandat, le même jour. Le 3 septembre 2019, l'autorité intimée a transmis au mandataire une copie du dossier du recourant et l'a informé qu'une décision avait été rendue le 27 août 2019. Le recourant a donc été informé par le biais de son avocat de la décision de retrait de permis le concernant au plus tard au début du mois de septembre 2019. Au demeurant, s'il a indiqué, lors de son contrôle du 21 janvier 2020, qu'il n'était que peu en Suisse depuis le 19 septembre 2019, cette date est postérieure à la notification de la décision du 27 août 2019. Ensuite, aux agents de police venus à son domicile en vue de séquestrer son permis de conduire le 23 novembre 2020, il a déclaré avoir perdu ses documents d'identité une année auparavant, soit en novembre 2019, et ne pas avoir fait refaire son permis de conduire "car il n'en voyait pas l'utilité pour l'instant comme il se trouve sous retrait jusqu'au mois de septembre 2021". Force est ainsi de conclure que le recourant était au courant de la mesure de retrait de permis le concernant au moment où il a été contrôlé au volant de sa voiture en janvier 2020.

E. 4

Le recourant invoque la nécessité de posséder un véhicule dans l'exercice de sa profession. Il explique posséder sa propre société active dans le domaine de l'horlogerie et qui comprendrait deux succursales, l'une basée à Genève et l'autre en Valais. Il produit à cet égard un extrait du Registre du commerce relatif à la société dont il est l'administrateur, basée à Genève. Il allègue être quotidiennement amené à faire usage de son véhicule. a) Aux termes de l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100, ch. 4, 3 e phrase. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet ainsi pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR. Une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire n'est pas compatible avec le but préventif et

éducatif de la mesure; elle va à l'encontre de la conception du législateur selon laquelle un retrait de permis doit être ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (ATF 134 II 39 consid. 3 et les références citées; TF 1C_498/2012 du 8 janvier 2013). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a fait usage du délai d'attente minimum de cinq ans ressortant de l'art. 23 al. 3 LCR (cf. consid. 2a supra), de sorte qu'un raccourcissement de ce délai ne peut entrer en ligne de compte, s'agissant au demeurant d'un retrait de permis définitif.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du recours, les frais, par 800 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.